

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
MELY

de la société **GRITCHE**
enregistrée sous le **n° 2023-3180**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} mars 2024,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer que la substance active du produit LEIMAY autorisé en France (AMM n° 2140179), a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit GACHINKO autorisé en Italie (n° 17378),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MELY	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - amisulbrom	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LEIMAY
	N° AMM	2140179
Numéro d'intrant	345-2022.01	
Numéro de permis	2220493	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...